

Interdiction d'étalage des produits du tabac

À compter du 31 mai 2008, la Loi favorisant un Ontario sans fumée, par. 3.1(2), exige que : Nul ne doit exposer ou permettre que soient exposés des produits du tabac dans un endroit où ils sont vendus ou mis en vente de façon à ce que le consommateur puisse les voir avant de les acheter.

Pour de plus amples renseignements sur l'Interdiction d'étalage des produits du tabac, veuillez contacter votre Bureau de la santé publique ou appeler sans frais l'INFOLine au 1-866-396-1760. ATS : 1-800-387-5559. Ou consultez : www.ontario.ca/sansfume

